



Vosges du Sud

Nombre de conseillers

En exercice : 41
Présents : 28
Absents : 13
dont suppléés : 1
dont représentés : 4
Votes pour : 32
Votes contre : 1
Abstention : 0
Suffrages exprimés : 33

Date de la convocation

24/10/2025

Date de publication

07/11/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE ❖ DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 090-200069060-20251104-105_2025-DE

Berger
Levrault

Séance du 04 novembre 2025

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Saint-Germain-le-Chatelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, G. MICLO, P. MIESCH, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, P. VUILLAUMIE, E. WEISS, A. ZIEGLER

Membre avec voix délibérative : D. ILTIS

Pouvoirs : C. PARTY à C. CANAL, F. MONCHABLON à G. MICLO, M. LEGUILLON à E. OTERNAUD, C. LESOU à J. CHIPAUX

Secrétaire de séance : J. CHIPAUX

Délibération n° 105-2025

Objet : Urbanisme - approbation du PLUi

Vu

- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-21, R.153-20 et suivants,
- la délibération n°112-2017 du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,
- la délibération n°084-2024 du 18 juin 2024 arrêtant une première fois le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation,
- l'avis favorable suite au premier arrêt du PLUi en date du 18 juin 2024 des onze communes suivantes : Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Felon, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Petitefontaine, Petitmagny, Romagny-sous-Rougemont, Saint-Germain-le-Chatelet et Vescemont,
- l'avis réputé favorable suite au premier arrêt du PLUi d'Anjoutey,
- l'avis favorable avec observations suite au premier arrêt du PLUi des trois communes suivantes : Bourg-sous-Châtelet, Lachapelle-sous-Chaux et Lachapelle-sous-Rougemont,
- l'avis favorable avec réserves suite au premier arrêt du PLUi d'Etueffont et de Rougemont-le-Château,
- l'avis défavorable suite au 1er arrêt des cinq communes suivantes : Giromagny, Grosagny, Leval, Riervescemont et Rougegoutte,
- la délibération n°003-2025 du 28 janvier 2025 arrêtant une seconde fois le projet de PLUi,
- l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 23 avril 2025,
- l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale qui a formulé des recommandations dans le cadre de sa décision n°BFC-2025-001106/A PP du 25 avril 2025,
- l'arrêté communautaire n°2025_04_29 en date du 29 avril 2025 prescrivant la mise à enquête publique du projet de PLUi,
- les avis des services recueillis après l'arrêt du PLUi et toutes les demandes exprimées lors de l'enquête publique,
- les registres d'enquête publique ouverts au siège de la communauté de communes et au sein des vingt-deux communes du 26 mai au 28 juin 2025 inclus,
- le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête présidée par Madame Sylviane FOURE, commissaire-enquêteur,
- les conférences des maires qui se sont tenues les 9 mai 2017, 11 juin 2018, 7 octobre 2019, 21 mai 2024, et 7 octobre 2025,
- le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant

- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu dans le cadre de la consultation des services les avis suivants :

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 090-200069060-20251104-105_2025-DE

- Avis de **Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort** en date du 24 avril 2025 émettant un avis résolument favorable assorti de trois réserves :
 - les objectifs chiffrés de la modération de la consommation de l'espace doivent être présentés plus distinctement au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et la période de référence 2011-2021 imposée par la loi climat et résilience doit servir de référence,
 - dans l'esprit de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, le règlement écrit et graphique doit signaler clairement les plans d'eau qui demeurent protégés au titre de la loi montagne, y compris ceux qui bénéficient de dérogation,
 - la zone humide présente au sein du secteur « rue de Masevaux » à Rougemont-le-Château qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) doit être prise en compte,
- Avis de la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) en date du 23 avril 2025 émettant :
 - un avis favorable sur le projet de PLUi,
 - un avis favorable sur les 23 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
 - et un avis favorable sur les dispositions du règlement encadrant les possibilités d'extensions ou d'annexes de 288 habitations dans les zones A et N du PLUi,
- Avis de la **mission régionale de l'autorité environnementale** (MRAe) en date du 25 avril 2025 émettant des recommandations, principalement les suivantes :
 - revoir à la baisse le choix du scénario démographique de + 0,4 % par an à l'horizon 2037 pour s'inscrire de façon plus réaliste dans la tendance observée ces dernières années,
 - clarifier dans le rapport de présentation le calcul des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) prévues dans le PLUi, en démontrant comment cela s'inscrit dans la trajectoire de réduction prévue par la loi climat et résilience,
 - évaluer la ressource en eau disponible et démontrer son adéquation avec le projet démographique porté par le PLUi, ainsi qu'avec le projet de développement touristique du Ballon d'Alsace, et adapter le projet en conséquence,
 - renforcer la préservation de la ressource en eau stratégique vulnérable en adaptant la vocation des zones ouvertes à l'urbanisation U et AU à proximité des captages, qui garantissent l'innocuité pour la ressource en eau,
 - compléter l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « *Piémont vosgien* » en décision du 25 avril 2025, la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté explicitant les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidence significative sur le cycle de vie des chauves-souris,
 - apporter une clarification sur le niveau de protection de la zone humide située dans l'emprise du projet de nouvelle zone d'activité en prolongement du site « La Brasserie » (zone 2AUe) à Lachapelle-sous-Rougemont,
 - intégrer les évolutions climatiques tendancielles des dix dernières années pour faciliter l'adaptation du territoire aux changements climatiques, notamment s'agissant de la ressource en eau,
- Avis du **Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort** en date du 28 avril 2025 émettant un avis favorable sur le dossier d'élaboration du PLUi,
- Avis de la **Chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort** en date du 21 février 2025 contenant une seule remarque relative à la hauteur des bâtiments d'activités en secteurs UE, UG et UH,
- Avis du **Conseil départemental du Territoire de Belfort** en date du 24 avril 2025 émettant plusieurs observations relatives aux projets portés par le Département sur le secteur du Ballon d'Alsace,
- Avis de la **Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort** en date du 2 mai 2025 émettant un avis favorable accompagné des réserves suivantes :
 - les projets d'extension urbaine impactant des parcelles agricoles exploitées pourraient être phasés afin que les impacts agricoles interviennent le plus tard possible,
 - le document devrait intégrer les enjeux agricoles du projet d'extension de la ZAC de la Brasserie,
 - le secteur Ae, d'intérêt environnemental, semble un frein important au dynamisme agricole du secteur, et il mériterait d'être réduit,
- Avis de l'**Institut national de l'origine et de la qualité** en date du 22 avril 2025 indiquant n'avoir aucune objection à formuler à l'encontre du projet dans la mesure où il a un impact limité sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) concernés,

- Avis du **Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté** en date du 5 février 2025 indiquant ne produit d'avis que sur les procédures d'élaboration et de révision générale de SCoT et PLU non couverts par un SCoT,
 - Avis du **Parc naturel régional des Ballons des Vosges** en date du 22 avril 2025 émettant un avis favorable assorti de 9 recommandations,
 - Avis du **Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du pays des Vosges saônoises** en date du 30 avril 2025 délivrant un avis favorable au projet de PLUi,
 - Avis de la **commune d'Angeot** en date du 1er avril 2025 émettant une réserve concernant l'agrandissement de la zone de la Brasserie qui pourrait générer des problèmes de circulation sur son ban communal,
 - Avis de la **commune d'Errevet** en date du 10 mars 2025 évoquant l'intérêt communautaire d'un chemin entre Lachapelle-sous-Chaux et Errevet et demandant de le pérenniser par l'inscription éventuelle d'un emplacement réservé,
 - Avis de la **commune de Sermamagny** en date du 4 mars 2025 indiquant ne pas avoir d'observation particulière à émettre sur le dossier de PLUi,
- le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, en date du 14 août 2025, lesquels comportent un avis favorable sur le projet de PLUi assorti de 4 réserves expresses :
- l'inscription au PLUi d'un bilan obligatoire à 6 ans, invitant la collectivité à délibérer sur une révision si les objectifs ne sont pas atteints,
 - la création d'un observatoire du foncier agricole, afin de garantir que la consommation des terres agricoles reste une exception,
 - un suivi annuel visant à favoriser la densification avant toute nouvelle extension urbaine,
 - la délivrance par les syndicats des eaux, d'une attestation assurant la disponibilité de la ressource avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation,
- le bilan « comptable » de l'enquête publique, à savoir 139 observations déposées ou annexées aux registres (38 sur le registre dématérialisé et 101 dans les registres papiers ou courriers adressés à la commission d'enquête) dont 19 doublons ou suites d'observations,

Monsieur le Président indique que :

- conformément à la demande de l'État, le projet intègre les modifications suivantes :
 - le PADD comprend une partie dédiée aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. En outre, le rapport de présentation est complété afin que l'analyse de la consommation foncière soit cohérente avec la période imposée par la loi climat et résilience (2011-2021),
 - le règlement graphique intègre l'ensemble des étangs classés de faible importance au titre de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme. Sont également reportés, à titre d'information, l'ensemble des périmètres de 300 mètres autour des étangs bénéficiant d'une protection au titre de la loi montagne. Les dispositions générales du règlement littéral sont complétées afin de rappeler les dispositions de la loi montagne relatives à la protection des étangs, et le règlement de la zone A est complété pour rappeler les dispositions de l'article L.122-13,
 - le règlement graphique intègre une prescription permettant de protéger la zone humide présente au sein du secteur d'OAP « Rue de Masevaux » à Rougemont-le-Château, et l'orientation d'aménagement et de programmation est également modifiée pour prendre en compte cette protection.

Comme suite à la levée de ces trois réserves, **l'avis de l'État sur le projet de PLUi est donc favorable,**

- consécutivement aux réserves de la commission d'enquête, les précisions suivantes sont apportées :
 - l'article L.153-27 impose le bilan à 6 ans (au plus tard), celui-ci n'a donc pas la nécessité d'être inscrit au sein du PLUi. Cette obligation est d'ores-et-déjà rappelée dans la partie « indicateurs de suivi » du rapport de présentation,
 - les demandes de création d'un observatoire du foncier agricole ainsi que le suivi annuel visant à favoriser la densification ne font pas partie des outils qu'un document d'urbanisme peut mettre en place,
 - réglementairement, la délivrance d'une attestation par les syndicats des eaux ne peut pas être exigée, car elle ne relève pas des pièces attendues lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

Au vu des éléments exposés, la communauté de communes ne peut pas suivre les quatre réserves émises par la commission d'enquête étant donné qu'elles ne relèvent pas du document d'urbanisme.

Le projet de PLUi est modifié après enquête publique et avant son approbation pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et de l'avis de la commission d'enquête qui justifie les modifications mineures ne remettant pas en cause l'économie générale du document. La liste de l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi est détaillée en annexe de la présente délibération.

Considérant l'ensemble des éléments énoncés et les modifications à apporter au projet de PLUi,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à 32 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,

PRECISE que :

- la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres durant un mois,
 - o et d'une mention de cet affichage, sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que le dossier de PLUi approuvé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme,
- le PLUi sera également tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et à la préfecture du Territoire de Belfort aux heures et jours habituels d'ouverture.

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le PLUi devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis en préfecture.

Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,


Jacky CHIPPAUX